



PLU Plan Local de St Paul de Vence Local d'Urbanisme

6C7. Règlement Local de Publicité

PLU approuvé le 12.04.2017

Révision n°1 du PLU prescrite le 12.06.2017

Révision n°1 du PLU arrêtée le 29/07/2019

Révision n°1 du PLU approuvée le 24/02/2020

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 24 février 2020 approuvant les dispositions de la révision N°1 du Plan Local d'Urbanisme

HABITAT

DÉPLACEMENTS

AMÉNAGEMENT

ÉCONOMIE

ENVIRONNEMENT

PATRIMOINE



COMMUNE
de
SAINT-PAUL de VENCE
ALPES-MARITIMES
06570

17 MAI 2011

Saint-Paul de Vence, le

2011AG-001

Arrêté portant réglementation
de l'affichage des produits commerciaux
et autres publicités sur le territoire
de la commune de Saint-Paul de Vence

Le Maire de Saint-Paul de Vence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du maire, en particulier en matière de circulation et stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 418-1 à R 418-9 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code pénal et notamment l'article R 624-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L581-1 à L 581-45 ;

VU la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes modifiée ;

VU la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiée ;

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son titre 1^{er} relatif aux voies du domaine public routier ;

VU le règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes en date du 7 janvier 1986,

Considérant que l'arrêté municipal en date du 20 janvier 1961 ne correspond plus à la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Aucun objet ou article mis à la vente ne peut être exposé sur le domaine public de la commune de Saint-Paul de Vence. La façade extérieure des bâtiments donnant sur la voie publique étant la limite entre le domaine public et le domaine privé, il en résulte qu'aucun objet ou article ne peut être exposé ou accroché sur ces façades, sauf dérogation, accordée sous forme de convention par l'autorité municipale.

Il est possible d'exposer des articles destinés à la vente dans les embrasures de portes ou de fenêtres dans la mesure où ces articles ne dépassent pas la façade, donc demeurent dans le domaine privé.

Les panneaux publicitaires, les affiches, les pancartes, les parasols publicitaires sont interdits sur le domaine public ou sur le domaine privé visible du domaine public.

L'utilisation du domaine public à des fins commerciales (exposition et vente de marchandises, vente de boissons, restauration...) ou artistiques (hors toute exposition) nécessite une autorisation de l'autorité municipale sous forme de bail précaire et règlement d'une redevance fixée chaque année par délibération du Conseil municipal (valeur au m²).

ARTICLE 2 :

Les Galeries d'Art et les Ateliers d'artistes sont autorisés à poser un panneau (un par commerce), en façade, en matériau transparent (verre ou plexiglas) portant le nom de la galerie ou de l'atelier, ainsi que le nom des artistes exposés. Ces panneaux sont soumis à autorisation de l'autorité municipale.

ARTICLE 3 :

Les restaurants doivent installer en façade un panneau indiquant menu et prix. Les chevalets publicitaires posés sur la voie publique sont interdits, ainsi que les tables ou chaises, sauf autorisation expresse de l'autorité municipale, sous forme de bail précaire et règlement d'une redevance fixée chaque année par délibération du Conseil municipal (valeur au m²). Cette autorisation ne vaut que pour la période d'occupation du domaine public demandée par l'exploitant de l'établissement ; sa durée ne peut excéder une année, mais elle peut être renouvelée par décision expresse du Conseil municipal. En cas de changement d'exploitant, cette autorisation n'est pas cessible au futur exploitant qui devra redéposer une demande.

ARTICLE 4 :

Les enseignes, stores et dispositifs d'éclairage extérieurs, signalant un établissement commercial, sont soumis à autorisation de l'autorité municipale, après instruction de la demande par le service d'urbanisme de la Commune et l'Architecte des Bâtiments de France. Toute pré-enseigne privée est interdite à l'intérieur du village, à l'exception du dispositif installé sous le porche d'entrée au village et géré par l'Office de Tourisme. Tout éclairage extérieur, ou néon de couleur ou pas, clignotant ou non, est interdit.

Les personnes qui le souhaitent peuvent se rapprocher du service d'urbanisme pour se procurer le règlement municipal relatif aux enseignes et préenseignes.

ARTICLE 5 :

Les coffrets abritant les compteurs (électricité, eau, gaz, ...) et les climatiseurs ne doivent pas déborder des façades. Toute installation de nouveau compteur et de climatiseur visibles du domaine public nécessite une autorisation délivrée par l'autorité municipale qui conseillera sur la façon de dissimuler ces installations.

ARTICLE 6 :

Toute modification concernant l'extérieur des bâtiments : ouvertures, façades, etc. est soumise à autorisation de l'autorité municipale.

ARTICLE 7 :

Les horaires de livraison sont fixés de 6h00 du matin à midi. La livraison de marchandises sur palettes soulevées par les véhicules appelés « transpalettes » et déposées à l'entrée d'un magasin est formellement interdite. Les marchandises ainsi livrées doivent parvenir à leur destinataire situé dans le village intra muros sur un matériel à roues pneumatiques depuis la placette du canon jusqu'au magasin concerné.

2016.11
2016.11

2016.11
2016.11

ARTICLE 8 :

Les déjections canines sont formellement interdites : une amende de 1^{ère} catégorie est infligée à toute personne dont l'animal serait ainsi concerné.

ARTICLE 9 :

Il est rappelé que les ordures ménagères doivent être jetées dans les conteneurs enterrés installés à cet effet et non pas dans les poubelles situées dans les rues du village, réservées aux visiteurs de passage.

ARTICLE 10 :

L'arrêté municipal en date du 20 janvier 1961 est abrogé.

ARTICLE 11 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera verbalisée et entraînera une amende de 1^{ère} catégorie.

ARTICLE 12 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise au Directeur Général des Services, au Chef de la Police Municipale et au Directeur des Services Techniques de Saint-Paul, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vence, au Capitaine de la caserne des Sapeurs Pompiers de Cagnes-sur-mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Paul de Vence, le 17 mai 2011

Le Maire de Saint-Paul de Vence



BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Saint-Paul

Extrait de l'arrêté municipal portant réglementation
de la publicité, des enseignes et préenseignes

MAIRIE DE SAINT-PAUL
06570 ALPES-MARITIMES

Tél. 93 32 80 83

*Nous, Marius ISSERT,
Maire de la Commune de Saint-Paul,
Chevalier de la Légion d'Honneur.*

Saint-Paul, le 31 mai 1985.

Vu

Considérant qu'il importe de réglementer la publicité, les enseignes et préenseignes dans la commune de Saint-Paul, afin de protéger l'environnement.

A R R È T E :

Article premier. - La publicité, les enseignes et préenseignes sont réglementées sur le territoire de la commune de Saint-Paul selon le règlement et le document graphique ci-annexés.

Article 2. - Le présent arrêté sera l'objet d'une mention dans les journaux : "Bulletin de la Côte d'Azur", "Nice-Matin", d'un affichage en mairie et d'une publication au Bulletin d'Information et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3. -

Article 4. -

Fait à l'Hôtel de Ville de Saint-Paul, le 7 janvier 1986.

*Le Maire,
Marius ISSERT.*

*Reçu le 16 janvier 1986
à la Préfecture des Alpes-Maritimes.*

RÈGLEMENT MUNICIPAL
RELATIF A LA PUBLICITÉ.
AUX ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

Article premier. - Définitions

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Article 2. - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'adapter au territoire communal de Saint-Paul les règles générales posées par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, considérant que la commune est inscrite à l'Inventaire des Sites Pittoresques du département et que le village, site classé, dispose d'une zone de protection délimitée par un périmètre de 500 m autour des remparts classés monuments historiques.

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITÉ

Article 3. - Interdiction de la publicité

Toute publicité est interdite sur l'ensemble du territoire communal - en agglomération ou hors agglomération, et ce, quel que soit son support : sur murs d'immeubles, sur terrain, sur le sol, sur les arbres ou sur les palissades, que cette publicité soit mobile ou non, lumineuse ou non.

Article 4. - Affichage d'opinion et des associations sans but lucratif

Des panneaux mis en place par la Municipalité sont réservés, aux endroits suivants, à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif : dans le village, sous le porche d'entrée (panneau de 4 m²) et à la place de l'Hospice (panneau de 2 m²).

II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 5. - Autorisation préalable

Toute personne qui a l'intention d'installer une enseigne doit préalablement en faire la demande au Maire. L'autorisation est accordée par le Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, sous réserve que l'enseigne soit conforme aux conditions prescrites aux articles 6 et 7.

Article 6. - Conditions d'installation

Une enseigne est admise pour un établissement commercial, artisanal ou industriel, sur une façade.

Elle doit présenter un caractère esthétique et s'harmoniser avec son cadre environnant.

Elle doit être fixée en bandeau ou en drapeau.

a) En bandeau :

Elle doit s'insérer dans la seule hauteur du rez-de-chaussée à 0,15 m au moins des embrasures de portes et fenêtres, en retrait de 0,40 m au moins des limites séparatives de l'immeuble, la saillie formée avec le mur support ne pouvant excéder 0,40 m, la hauteur ne pouvant dépasser 0,40 m.

b) En drapeau :

Elle ne doit pas dépasser l'allège des fenêtres du premier étage, sa hauteur ne doit pas être supérieure à 0,50 m, le point le plus éloigné du mur ne devra pas l'être à plus de 0,70 m.

L'enseigne ne doit pas recouvrir des motifs architecturaux.

Elle peut être peinte sur façade enduite, sur ferronnerie, sur panneaux de bois, sur lambrequin ou sur vitrine.

Elle peut être constituée de lettres en ferronnerie découpées, la hauteur des lettres ne pouvant excéder 0,30 m.

L'emploi de matériaux tels qu'aluminium, acier inoxydable, matière plastique, bois aggloméré, etc. est interdit.

Elle peut être réalisée sous forme d'écusson dont le fond sera peint en noir et les lettres en jaune ou sous toute autre forme qui présenterait un caractère artistique s'intégrant particulièrement au village.

Elle ne peut pas être apposée sur les parties des façades situées au-dessus du plancher de foulée du premier étage.

Elle ne peut qu'indiquer la profession exercée.

Sa surface maximale sera de 0,50 m² en agglomération et de 1 m² hors agglomération.

Article 7. - Enseignes lumineuses

Toute enseigne lumineuse, clignotante ou non, quelle qu'en soit la forme ou la nature, est interdite.

Les enseignes éclairées par projection ou transparence sont autorisées, sous réserve de ne pas entraîner de nuisances au voisinage.

III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRÉENSEIGNES

Article 8. - Dispositions générales

En application de l'article 18 de la loi du 29 décembre 1979 et du décret n° 82-211 du 24 février 1982, les préenseignes sont autorisées lorsqu'elles sont destinées à signaler des activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (hôtels, camping-caravaning autorisé, restaurants, banques,

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

musées...) ou liées à des services publics (poste, gendarmerie, mairie...) ou d'urgence (médecins, pharmacies, dentistes...).

Article 9. - Autorisation préalable des préenseignes situées sur le domaine public

Tout intéressé qui a l'intention d'installer une préenseigne doit en faire préalablement la demande au Maire. L'autorisation est accordée par celui-ci, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, sous réserve que la préenseigne soit conforme aux prescriptions des articles suivants.

Article 10. - Emplacement

Les emplacements des préenseignes sont fixés comme suit :

1/ En agglomération :

- A l'intérieur des remparts du village : un panneau placé sous le porche de la porte d'entrée Nord et à la place de l'Hospice.
- A l'extérieur des remparts, aux lieux dits : La Bergerie (parking des cars), carrefour des Trioux.

2/ Hors agglomération :

- Aux lieux dits : Le Pilon, croisement de la Pounchounière et du C.D. 2 et Pénétrante, Quatre-Chemins, Cayrons, début de la route des Blaquieres, quartier des Côtes, croisement St-Roch, croisement des Fumerates.
- En retrait de la voie publique, lorsque l'établissement n'est pas visible de celle-ci.

Article 11. - Caractéristiques

A l'intérieur du village, les préenseignes sont constituées par deux panneaux placés l'un sur un mur du porche, l'autre place de l'Hospice, par les soins de la Municipalité, n'excédant pas 6 m² de superficie.

Toutes les autres préenseignes sont constituées de pancartes de 0,60 m de longueur et de 0,15 m de largeur, peintes en conformité au modèle ou à la palette déposés à la mairie. Elles peuvent être placées sur des supports dont la mise en place est déterminée par les services de la mairie. *Faud* *Wélin*

Article 12. - Nombre de préenseignes

Une même activité ne peut se signaler que par au plus quatre préenseignes. Elle ne peut disposer de plus de deux de ces préenseignes dans l'agglomération.

IV - ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

Article 13. - Manifestations à caractère touristique, culturel ou commercial

Les enseignes qui signalent des manifestations ou activités exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou commercial (foire, don du sang...) peuvent être temporairement apposées sur des immeubles ou à leur proximité, dix jours avant leur déroulement, elles devront être enlevées dès la fin desdites manifestations.

Article 14. - Signalisation de travaux de construction, d'opérations immobilières

Les préenseignes qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de constructions, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes qui signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent être autorisées pendant un an, renouvelables annuellement sur le lieu même de l'opération, à la condition que leur surface ne dépasse pas 1 m².

Article 15. - Les enseignes temporaires sont soumises à une autorisation municipale préalable.

Article 16. - Dispositions complémentaires

Les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes, sont applicables.

Article 17. - Sanctions

Toute infraction au présent règlement est soumise aux sanctions prévues par la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Article 18. - Entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable dès sa publication légale.

Article 19. - Autres publicités

Le présent règlement ne peut faire obstacle aux autres dispositions législatives et réglementaires.

*Le Maire,
Président du Groupe de Travail.*

Marius ISSERT.